

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-236 du 2 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodira par le  
groupe Maurin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sodira par le groupe Maurin, formalisée par une convention de cession de titres du 16 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sodira, exploitant trois concessions automobiles sous les enseignes Mercedes et Smart situées à Nîmes (30), Castelnau-le-Lez (34) et Sète (34), par le groupe Maurin, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-251 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence